



Comité Syndical SCOT du Born
Réunion du 21 juin 2024
Salle René Labat au centre
administratif de Parentis en Born
Compte rendu

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de délégués présents : 14

Nombre de délégués votants : 14 (sujets n° 1 à 3) – 13 (sujet n° 4)

Le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre à seize heures, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni salle René Labat au centre administratif à Parentis-en-Born.

Présents :

Délégués titulaires ou suppléants votants

Monsieur	Michel	AUDO	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Nathalie	BENQUET	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Philippe	PASCUTTO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Vincent	VILLENAVE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Mickaël	CHAUVIN	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Paul	BERNIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Georges	LALUQUE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Frédéric	POMAREZ	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Gilles	FERDANI	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Elisabeth	ETCHEVERRIA	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Bernard	VICHERY	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Marie-France	DELEST	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Guy	PONS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Henri-Jean	THEBAULT	Communauté de communes de Mimizan

Absents et excusés :

Madame	Hélène	LARREZET	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Virginie	PELTIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Dominique	MINIAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Caroline	MALLO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Jacques	CAPDEPUY	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	NOAILLES	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Gérard	CARRERE	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean	SLOSTOWSKI	Communauté de communes de Mimizan

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mai 2024

M. le président demande que la modification suivante soit apportée au compte-rendu du comité syndical du 16 mai 2024 :

- Modification de la phrase concernant la clé de répartition CCM/CCGL 30/70, au profit de la phrase suivante : « *M. POMAREZ et M. TESTUD précisent que la réflexion est basée sur une clé de répartition CCGL/CCM 70 / 30, qui pourra faire l'objet de discussions dans le cadre de la révision du SCoT.* »

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 mai 2024

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le président présente donc l'ordre jour :

1. Projet de modification n° 1 du SCoT du Born – Volet économique
2. Projet de modification n° 2 du SCoT du Born – Volet habitat
3. Projet de modification du SRADDET arrêté – Avis PPA
4. Avis sur le projet de parc photovoltaïque de BIAS - TSE

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'ordre du jour de la séance

1. Projet de modification n° 1 du SCoT du Born – Volet économique

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) du Born a été approuvé par délibération du 20 février 2020, et est exécutoire depuis le 15 septembre 2020.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 a fait évoluer les dispositions de la loi Littoral. Elle renforce notamment le rôle des SCoTs en matière d'application de la loi Littoral, en attribuant aux SCoTs la prérogative de définir certaines dispositions telles que les critères d'identification des villages, agglomérations, et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et d'en définir la localisation. A ce titre, le SCoT « élanisé » est dit « intégrateur », le rapport de compatibilité des PLU étant lui renforcé sur le volet loi Littoral.

Le SCoT du Born est un SCoT « élanisé » et donc intégrateur, puisqu'il comporte un volet loi Littoral et édicte des prescriptions au titre de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, concernant les villages, agglomération (en dehors desquels toute extension de l'urbanisation est interdite) et secteurs déjà urbanisés (SDU), ne permettant que le comblement des dents creuses à vocation de logement et d'équipements publics.

Au moment de l'approbation du SCoT du Born, la loi ELAN présentait des « vides juridiques » concernant notamment les zones d'activités isolées, lesquelles ne correspondaient à aucune disposition légale définie (ni village / agglomération, ni SDU), empêchant toute forme de développement ou d'évolution de l'existant. Deux zones sont particulièrement concernées (quartier de l'aérodrome à Biscarosse et zone d'activités de Mimizan).

La jurisprudence ayant comblé cette omission, en consacrant la notion de « village économique » sous certaines conditions que ces deux zones remplissent, une évolution du SCoT est envisagée afin d'ajouter cette nouvelle catégorie et d'identifier ces deux secteurs en « village économique ».

Un second point du volet économique du SCoT vise à modifier certaines prescriptions du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (#P.23 et #P.24 notamment), lequel ne prend

pas en compte les activités commerciales déjà existantes et n'édicte de prescription que pour les nouvelles surfaces de vente. L'objectif est ainsi de clarifier les règles concernant les surfaces commerciales déjà existantes, d'amener de la souplesse mais surtout de définir les conditions de développement, d'extension, de modernisation, d'agrandissement des commerces existants.

L'ensemble de ces points relève d'une procédure de modification du SCoT du Born telle que définie à l'article L.143-32 du code de l'urbanisme, et fera l'objet d'un marché d'études comme prévu au budget 2024.

Au titre de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public du Syndicat Mixte du SCoT du Born.

M. le président propose donc au comité syndical une validation de principe du lancement de cette modification n°1, et de ses objets, de l'autoriser à signer tous les documents afférents, notamment les contrats d'étude.

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le principe de lancement de la modification n° 1 du SCoT du Born – volet économique, et de ses objets
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents, notamment les contrats d'étude.

2. Projet de modification n° 2 du SCoT du Born – Volet habitat

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) du Born a été approuvé par délibération du 20 février 2020, et est exécutoire depuis le 15 septembre 2020.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 a fait évoluer les dispositions de la loi Littoral. Elle renforce notamment le rôle des SCoTs en matière d'application de la loi Littoral, en attribuant aux SCoTs la prérogative de définir certaines dispositions telles que les critères d'identification des villages, agglomérations, et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et d'en définir la localisation. A ce titre, le SCoT « élanisé » est dit « intégrateur », le rapport de compatibilité des PLUs étant lui renforcé sur le volet loi Littoral.

Le SCoT du Born est un SCoT « élanisé » et donc intégrateur, puisqu'il comporte un volet loi Littoral et édicte des prescriptions au titre de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, concernant les villages, agglomération (en dehors desquels toute extension de l'urbanisation est interdite) et secteurs déjà urbanisés (SDU), ne permettant que le comblement des dents creuses à vocation de logement et d'équipements publics.

Au moment de l'élaboration du SCoT du Born, l'identification en village / agglomération du quartier de « Larrigade » à Biscarrosse (secteur du golf) a fait l'objet d'une omission.

Par ailleurs, l'évolution de la jurisprudence en matière de village / agglomération, et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 juin 2023 (commune de Roquebrune-sur-Argens), confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Marseille par un jugement en date du 18 avril 2024, a également apporté des clarifications concernant les critères et l'identification des villages / agglomérations.

Une deuxième adaptation du volet littoral nécessite également d'être traitée, visant à revoir le degré de précision des cartographies villages / agglomérations et SDU, en passant à une représentation ponctuelle plutôt que surfacique des différentes entités afin de laisser au PLU le soin de définir à la

parcelle les limites constructibles, et de conserver ainsi un rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme.

L'ensemble de ces points relève d'une procédure de modification du SCoT du Born telle que définie à l'article L.143-32 du code de l'urbanisme, et fera l'objet d'un marché d'études comme prévu au budget 2024.

Au titre de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public du Syndicat Mixte du SCoT du Born.

M. le président propose donc au comité syndical une validation de principe du lancement de cette modification n°2, et de ses objets, de l'autoriser à signer tous les documents afférents, notamment les contrats d'étude.

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le principe de lancement de la modification n° 2 du SCoT du Born – volet habitat, et de ses objets,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents, notamment les contrats d'étude.

3. Projet de modification du SRADDET arrêté – Avis PPA

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification du SRADDET le 13 décembre 2021 dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets, au regard des évolutions législatives et réglementaires obligatoires intervenues.

La Région s'est fortement impliquée dans cette modification qui permettra notamment de renforcer les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'anticiper le développement des sites logistiques pour favoriser le report modal, d'améliorer la prévention et la gestion des déchets. Autant d'évolutions indispensables pour favoriser la transition des modèles d'aménagement et répondre aux défis de la souveraineté alimentaire, de l'adaptation au changement climatique et de la qualité de vie dans notre région. Un large dialogue partenarial a été mené pendant trois ans pour co-construire ces évolutions en lien avec les collectivités, leurs regroupements, l'Etat et les partenaires de l'aménagement durable.

Les modifications envisagées du SRADDET dans ces domaines ont été arrêtées le 12 avril 2024. Conformément aux termes des articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du SCoT du Born a été sollicité par courrier en date du 15 avril 2024 (reçu le 18 avril 2024, et par courriel en date du 16 avril 2024), par le Président du Conseil régional pour formuler un avis sur les modifications envisagées du SRADDET. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois.

Pour rappel, le Syndicat Mixte du SCoT du Born a été associé à la procédure de modification du SRADDET dans le cadre de l'InterSCoT et de la « Conférence des SCoT », et a également produit une motion littorale, afin d'attirer l'attention de la Région sur les problématiques spécifiques rencontrées par ces territoires.

Le projet de modification porte principalement sur 3 volets :

- gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols (loi Climat et Résilience) :
intégration des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

- développement logistique (loi C&R et industrie verte) : intégration des objectifs en matière de développement et de localisation des constructions logistiques, notamment en matière de localisation préférentielle,
- prévention et gestion des déchets.

Mise en œuvre de la trajectoire de la trajectoire de sobriété imposée par la loi C&R et qui s'appuie sur la Stratégie Régionale d'Aménagement déjà définie dans le SRADDET, visant à la fois :

- Dans le Rapport d'objectifs - volet QUANTITATIF **Objectif n°31 : Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 (déduction faite des PENE) et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier** :
 - Au-delà de 2031, la trajectoire ZAN (comptabilisée en artificialisation et non plus consommation ENAF) est fixée à -30% pour les 2 périodes (2031-2041, 2041-2050).
 - Création d'une réserve régionale de 500 ha pour les Projets d'Envergure Régionale (PER), intégrant à la fois les PER déjà identifiés (A63, RN147, AFSB si non intégrés au PENE) et une enveloppe pour les PER à venir : infrastructures de transport répondant aux objectifs du SRADDET ; projets économiques structurants (zones d'activités cohérentes avec les objectifs du SRDEII et du SRADDET) soit une enveloppe de 288 ha.
 - Fixation d'un taux moyen régional de sobriété foncière (taux pivot), avant adaptation territoriale fixé à -52% sur une enveloppe régionale de 37.700 ha, soit une enveloppe régionale 2021-2031 de 18.250 ha,
 - Des « unités » de territorialisation des objectifs qui sont les périmètres de Schémas de cohérence territoriale - SCoT, ainsi que les périmètres des Etablissements publics de coopération intercommunale - EPCI non couverts par des périmètres de SCoT. Ces territoires sont ensuite regroupés en « profils », pour une déclinaison cohérente des orientations régionales.
 - Un meilleur équilibre territorial, notamment en atténuant la fracture entre territoires littoraux / métropolitains et ceux de l'intérieur, avec cinq profils de territoire identifiés. Profil littoral et rétro-littoral pour le SCoT du Born avec les caractéristiques suivantes : *« les territoires littoraux et rétro-littoraux participent fortement à l'attractivité et au rayonnement de la Nouvelle-Aquitaine. Pour autant ils font face à de forts enjeux sociaux et environnementaux essentiels à la préservation de ces atouts. Ils doivent répondre en priorité aux besoins de leurs habitants en logements abordables et conforter leur accès aux services et à l'emploi. Dans le même temps, ils doivent tenir compte des enjeux d'adaptation des zones côtières à l'élévation du niveau de l'océan et préserver, valoriser et restaurer les espaces naturels au regard de leurs rôles dans la réduction des vulnérabilités. »*
 - Taux de sobriété foncière fixé à -55% par rapport à la période 2011-2021 pour le profil littoral et rétro-littoral. *« Ces objectifs chiffrés ne constituent pas des « droits à consommer » du foncier, puisque dans une logique d'évitement, de réduction voire de compensation des atteintes aux espaces naturels, agricoles et forestiers, la nécessité de consommer/artificialiser des espaces doit être motivée, et notamment au regard du **projet de territoire**. Les territoires sont invités à articuler leur projet stratégique autour d'orientations d'aménagement plus qualitatives, adaptées à leurs enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en cohérence avec la stratégie d'aménagement équilibré de la Région. »*

Pour atteindre ces objectifs, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite mettre en œuvre une stratégie construite autour :

- Du confortement de son rôle d'observation, notamment à travers l'observatoire NAFU sur les dynamiques d'occupation du sol ;
 - D'actions pédagogiques visant à mettre en valeur les bonnes pratiques et les innovations en matière de sobriété foncière ;
 - D'actions concrètes en matière de réinvestissement urbain ;
 - D'une coordination des acteurs du foncier agricole, naturel forestier et urbain ;
 - D'accompagnement des territoires engagés dans la rédaction de documents de planification et d'urbanisme notamment dans le cadre du rôle de personne publique associée de la Région ;
 - D'innovations en matière d'utilisation du foncier.
- Dans le Rapport d'objectifs - **Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable**

Le projet de SRADDET préconise la maîtrise des parcs sur sols non urbanisés / artificialisés, ainsi que la priorisation des surfaces urbanisées/artificialisées pour les parcs au sol : terrains industriels ou militaires désaffectés, anciennes décharges de déchets (ordures ménagères, déchets inertes ...), parkings et aires de stockage ...

- Dans le Fascicules des règles :
- **RG 42** : Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme. Le cas échéant, l'identification d'espaces stratégiques pour ce type d'actions est réalisée en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et en prévoyant les objectifs et les modalités générales des opérations de renaturation ou améliorations qui pourraient y avoir lieu.
 - **RG43** : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régional :
 - Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.
 - Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.
 - **RG44** : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.
 - **RG45** (jointe à la présente note) : Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :
 - Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain sur les secteurs littoraux

- Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique
- Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux

Développement logistique :

- Dans le Rapport d'objectifs **Objectif n°47 : Structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation du transport, la qualité environnementale des projets ; en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés.**

Globalement, les territoires sont invités à mieux organiser la répartition des entrepôts logistiques pour garantir un approvisionnement et une distribution équilibrés des marchandises dans les territoires. Il est préconisé que les lieux d'implantation soient étudiés en tenant compte de la proximité ou de la connexion à des infrastructures de report modal, prioritairement sur des sites déjà urbanisés et artificialisés, en évitant la saturation des axes routiers et en permettant la desserte en transports en commun ou partagés pour les salariés. Les nuisances potentielles sur le voisinage devront être anticipées (trafic routier, bruit, impact paysager) ainsi que toutes mesures destinées à les éviter.

Prévention et gestion des déchets :

- Dans le Rapport d'objectifs **Objectif n°56 : Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets.**
 - Objectifs de quantité de déchets valorisables se déclinent pour les déchets ménagers et assimilés de la façon suivante : 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 auxquels s'ajoute un objectif de 10 % de la production de ces déchets seulement admis en centre de stockage à l'horizon 2035.
 - Augmentation du niveau de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes contribue à l'objectif de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) entrant en installation de stockage : objectif visé de -50% de DNDNI admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010.
 - Objectif de valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière en l'état des techniques disponibles devra être atteint d'ici 2025.
 - Mise en place de la tarification incitative.
 - Développement des installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur.
- Dans le Rapport d'objectifs **Objectif n°58 : Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP**
 - combiner des actions préventives, curatives et répressives afin de faire disparaître les dépôts illégaux ;
- Dans le Rapport d'objectifs **Objectif 59 : Développer la prévention et la valorisation des biodéchets**

- A la date du 01/01/2024, l'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.
- Dans le Rapport d'objectifs **Objectif 60 : Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages**

Il s'agit notamment d'augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente.

La réalisation d'une étude préalable est nécessaire à l'échelle régionale pour recenser les dispositifs existants et les initiatives locales et analyser les opportunités en matière de réemploi mais aussi les besoins pour développer ce dispositif.

Les documents ont été envoyés aux EPCI membres du SCoT du Born et aux communes, en vue le cas échéant de pouvoir intégrer, dans l'avis du SCoT du Born, leurs éventuelles observations. Aucune observation n'a été émise.

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- d'émettre **un avis défavorable** au projet de modification n°1 du SRADDET, compte tenu de la non prise en considération des éléments contenus dans la contribution technique produite par le SM SCoT du Born dans le cadre de la consultation publique, et dans la motion littorale approuvée par le comité syndical du SCoT du Born le 13 Octobre 2023, ainsi que par les conseils municipaux des 13 communes membres.
- en corrélation avec la contribution technique et la motion littorale, d'attirer l'attention de la Région sur l'atteinte des objectifs de la règle n°45, définissant des modèles d'aménagement particulièrement ambitieux pour des territoires parfois à dominante rurale, bien que littoraux, et souffrant de nombreuses dynamiques contradictoires et paradoxales, dont la jugulation nécessite d'importants moyens d'ingénierie et financiers. Si le SCoT du Born souscrit à cet objectifs ambitieux et vertueux, le territoire appelle la Région Nouvelle-Aquitaine à un accompagnement massif et soutenu, notamment dans le cadre des politiques de contractualisation, pour mener à bien ces évolutions en partenariat avec les collectivités concernées.
- de proposer l'inscription dans les Projets d'Envergure Régionale définis à la Règle n°43 de 2 projets économiques structurants ayant atteint un certain niveau de maturité et répondant potentiellement aux critères, à savoir :
 - pour la CCM, la centrale industrielle photovoltaïque de Mézos portée par EDF Renouvelable, (permis de construire délivré par la préfète des Landes le 16/11/2023), qui n'était pas envisagé dans le prévisionnel de consommation ENAF,
 - pour la CCGL, la zone d'activités communautaire de la Mountagnotte à Biscarrosse.
- d'autoriser le Président à transmettre cet avis au Président de Région.

4. Avis sur le projet de parc photovoltaïque de BIAS - TSE

Il est précisé que Mme ETCHEVERRIA Elisabeth étant intéressée à l'affaire citée en objet comme Maire de la commune de BIAS, a quitté la salle du Comité Syndical à l'évocation de ce point à l'ordre du jour.

Par courriel en date du 13 mai 2024, les services de l'Etat ont sollicité l'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Born sur le projet de parc photovoltaïque de Bias porté par TSE relatif au dossier de permis de construire PC 040 043 24 00003. En effet, l'article R 423-9 du code de l'urbanisme précise que "Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt. »

Les collectivités concernées disposent de 2 mois pour émettre un avis, au titre notamment de l'incidence notable sur l'environnement que ces projets peuvent avoir sur leur territoire.

Le projet de Centrale Photovoltaïque de Bias sera clôturé sur une surface de 24,48 ha (surface considérée comme emprise du projet) et se situe en zone forestière, soumise à autorisation de défrichement (à hauteur de 120,4 ha incluant les défrichements pour mesures compensatoires). Le projet ayant été déposé avant la date du 10 mars 2024, délai de tolérance instauré par la loi APER, il peut déroger à l'interdiction édictée à l'article L. 111-33. Du code de l'environnement : « *Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.* »

Le SCoT du Born, exécutoire depuis le 15 septembre 2020 identifie, dans sa prescription #P.33 du SCoT, une enveloppe foncière dédiée aux projets photovoltaïques de 216 ha entre 2019 et 2035. A la date du présent avis, 45 ha de cette enveloppe ont été consommés pour un projet également situé à Mézos, soit une enveloppe résiduelle de 171 ha.

Toutefois, adoptée le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience est, depuis l'adoption du SCoT du Born, venue introduire la notion d'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, avec une première tranche de diminution de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) de l'ordre de -50% sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation passée (2011-2021). La modification du SRADDET, avec laquelle le SCoT du Born devra se mettre en compatibilité avant le février 2027, territorialise les objectifs de sobriété foncière, et applique au SCoT du Born un taux supérieur à 50%, de -55%.

Le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 précisant les modalités de comptabilisation en consommation d'ENAF des parcs photovoltaïques exclut du champ dérogatoire les parcs situés en zone forestière, considérés comme consommateurs d'ENAF. Par courrier en date du 30 avril 2024, cette position a été confirmée et clarifiée par Mme la Préfète des Landes, précisant en outre que « *les installations de panneaux photovoltaïques au sol sur des espaces forestiers consomment de l'espace et n'entrent pas dans le champ de la dérogation prévue à l'article 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021* » et que « *toute surface d'un espace forestier qui a fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour permettre l'implantation d'une installation de production d'énergie photovoltaïque devra être comptabilisée dans le calcul de la consommation d'espaces NAF* ».

Le projet de parc photovoltaïque de Bias impactera donc la future enveloppe foncière globale « ZAN » 2021-2031 tous usages confondus qui sera définie dans le SCoT (indépendante de l'enveloppe des 216 ha) au titre de la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière.

Par délibération du 14 décembre 2023, le comité syndical a prescrit la mise en révision du SCoT du Born, avec notamment les objectifs suivants :

1. *Intégrer les plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme, notamment la modification du SRADDET en cours d'élaboration définissant les objectifs régionaux de sobriété foncière, et intervenus depuis l'approbation du SCoT du Born le 20 février 2020.*

Les objectifs de réduction de la consommation foncière des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de -37% à horizon 2035, soit une période de 17 ans, définis dans le SCoT du Born ne correspondent pas avec les temporalités et objectifs définis postérieurement dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (réduction de -50% de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, puis objectif de « Zéro Artificialisation Nette » à 2050). La consommation foncière doit donc être réanalysée avec de nouvelles méthodologies de calcul et intervalles d'observation, afin de permettre la fixation de nouveaux objectifs, tels que définis par la loi Climat et Résilience.

2. *Poursuivre et accompagner les efforts du territoire face aux enjeux du changement climatique par la prise en compte des risques naturels et technologiques, particulièrement le recul du trait de côte, le maintien de conditions d'urbanisation adaptés à la sensibilité des milieux, à la préservation de la ressource en eau et à la vulnérabilité du territoire face aux risques, la planification et l'organisation d'installations de production d'énergies renouvelables, l'identification le cas échéant de zones préférentielles de renaturation.*

La loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023, modifiant les conditions et cadre réglementaire de mise en œuvre des parcs photovoltaïques (notamment au regard de l'objectif Zéro Artificialisation Nette), elle implique en conséquence de revoir le volume de l'enveloppe foncière dédiée et d'intégrer la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) pour leur implantation préférentielle.

A la date du présent avis, et en l'état des réflexions et travaux menés dans le cadre de la révision du SCoT du Born, en vue d'évaluer la consommation ENAF 2011-2021 et l'enveloppe disponible à l'échelle du SCoT du Born pour la période 2021-2031, le projet de parc photovoltaïque de Bias représenterait à lui seul :

- Entre 3 et 3,15% de l'enveloppe 2021-2031 tous usages confondus de tout le SCoT du Born,
- Entre 21 et 22 % de l'enveloppe 2021-2031 tous usages confondus de la communauté de communes de Mimizan,

Cumulé au parc photovoltaïque EDF Renouvelable de Mézos dont l'autorisation d'urbanisme a déjà été délivrée le 16 novembre 2023, d'une superficie de 45 ha, la consommation d'ENAF des 2 parcs représenterait :

- Entre 8,4 et 8,8 % de l'enveloppe 2021-2031 tous usages confondus de tout le SCoT du Born,
- Entre 62 et 63 % de l'enveloppe 2021-2031 tous usages confondus de la communauté de communes de Mimizan.

En conséquence Monsieur le président propose au comité syndical d'émettre **un avis défavorable** sur le projet de parc photovoltaïque TSE de Bias, excepté s'il est démontré que ce projet ne décompte pas de l'enveloppe foncière globale de consommation d'ENAF de la 1^{ère} période de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience (2021-2031) à l'échelle du SCoT du Born mis en révision le 14 décembre 2023.

Cet avis se justifie par l'impact défavorable que ce projet risque de présenter en matière de consommation d'ENAF 2021-2031 pour le SCoT du Born et la communauté de communes de Mimizan.

Malgré l'enveloppe de 216 ha dédiés au développement des parcs photovoltaïques définie dans le SCoT du Born actuellement opposable, le projet pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF susceptible d'être fixé par le document d'urbanisme en cours de révision durant la tranche des dix premières années – 2021-2031.

Le comité syndical du SCoT du Born invite à ce titre Mme la Préfète, en charge de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et de l'autorisation de défrichement, à surseoir à statuer, conformément aux dispositions intégrées au 14° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience.

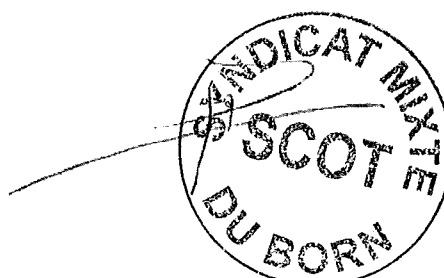
Le comité syndical DECIDE à 12 voix pour et 1 voix contre :

- D'émettre un **avis défavorable** sur le projet de parc photovoltaïque de Bias TSE, excepté s'il est démontré que ce projet ne décompte pas de l'enveloppe foncière globale de consommation d'ENAF de la 1ère période de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience (2021-2031) à l'échelle du SCoT du Born mis en révision le 14 décembre 2023. Cet avis se justifie par l'impact défavorable que ce projet risque de présenter en matière de consommation d'ENAF 2021-2031 pour le SCoT du Born et la communauté de communes de Mimizan.
- D'inviter à ce titre Mme la Préfète, en charge de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et de l'autorisation de défrichement, à surseoir à statuer, conformément aux dispositions intégrées au 14° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience.
- D'autoriser le Président à transmettre cet avis aux services de l'Etat.

Le prochain comité syndical est fixé au **lundi 16 septembre 2024, à 18h30**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h15

Le Président,



Frédéric POMAREZ